



# GUIDE PRATIQUE À L'USAGE DES PRÉSIDENTS DE BUREAUX DE VOTE

## Élections régionales des 6 & 13 décembre 2015

Un remerciement particulier est adressé à la section Vienne du syndicat national des directeurs généraux de collectivités territoriales qui avait initialement rédigé ce guide en 2012 avec l'association des Maires de la Vienne et qui a participé à sa mise à jour.

Édition Novembre 2015 – BREEC



## SOMMAIRE

Les documents pour vous aider	p.3
Les nouveautés 2015	p.3
<b>I- LES OPÉRATIONS PRÉALABLES AU SCRUTIN</b>	<b>p.5</b>
A- Affichage administratif préalable	p.5
B- Organisation des bureaux de vote	p.5
1- Agencement matériel du bureau de vote	p.5
2- Constitution du bureau de vote	p.8
3- Ouverture du scrutin et répartition des tâches	p.11
<b>II- LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN</b>	<b>p.12</b>
A- Police des assemblées	p.12
B- Électeurs admis à prendre part au vote	p.12
C- Opérations de vote	p.13
D- Vote des personnes handicapées	p.15
E- Vote par procuration	p.16
F- Clôture du scrutin	p.17
<b>III- LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN</b>	<b>p.18</b>
A- Désignation des scrutateurs	p.18
B- Signature de la liste d'émargement	p.18
C- Dénombrement des émargements	p.19
D- Dépouillement	p.19
E- Rédaction des procès-verbaux	p.22
F- Annonce des résultats	p.23
G- Transmission du procès-verbal et des résultats	p.24
H- Communication des résultats	p.25

### **Avertissement :**

Les informations ci-après sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

Seuls font foi les textes publiés au Journal officiel :

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/>

## LES DOCUMENTS POUR VOUS AIDER

- Le code électoral ;
  - La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
  - La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
  - Le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux ;
  - L'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral ;
  - La circulaire n°INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
  - La circulaire n°INTA1331676C du 22 janvier 2014 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;
  - La circulaire n°INTA1522300C du 7 octobre 2015 relative à l'organisation matérielle des élections des conseillers régionaux et des conseillers de l'Assemblée de Corse des 6 et 13 décembre 2015 ;
- Le site légifrance (où il vous est possible de télécharger le code électoral, ainsi que les circulaires ci-dessus) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

**Sauf dispositions contraires, les articles mentionnés  
sont issus du code électoral**

## NOUVEAUTÉS DES ÉLECTIONS RÉGIONALES DES 6 ET 13 DÉCEMBRE 2015

- ✓ Les assemblées régionales sont renouvelées intégralement tous les 6 ans. La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ne change pas le mode de scrutin, mais redéfinit le nombre de candidats par section départementale, modifie la période d'organisation des élections, ainsi que la durée des mandats (le mandat des conseillers régionaux élus en décembre 2015 prend fin en mars 2021).
- ✓ Les conseillers régionaux sont élus dans chaque région au scrutin de liste à deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de sections qu'il y a de départements dans la région.

Une liste candidate dans la nouvelle région « Aquitaine–Limousin–Poitou–Charentes » doit comporter 16 noms de candidats appartenant à la section départementale de la Vienne.

✓ Les modalités d'élection sont les suivantes :

L'élection des conseillers régionaux s'effectue au scrutin de liste bloqué : le panachage est par conséquent interdit (L.338).

Au premier tour :

La liste qui recueille la majorité absolue des suffrages exprimés reçoit un quart des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur (L.338).

Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.

Au second tour :

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour.

Seules sont autorisées à se présenter les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour. Par ailleurs, entre les deux tours, les listes peuvent être modifiées, notamment pour fusionner avec des listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés (L.346).

La répartition des sièges se fait selon les mêmes règles que pour le premier tour, à ceci près que la majorité absolue n'est plus requise (il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour plus de renseignements, consultez le site internet du ministère de l'intérieur  
[www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)  
à la rubrique «élections régionales 2015»

## A- AFFICHAGE ADMINISTRATIF PRÉALABLE

Cir.2015 p.10

Dès que les documents auront été transmis par la Préfecture, il appartient au maire d'apposer sur tous les emplacements administratifs habituels :

- le décret portant convocation des électeurs ;
- le cas échéant, pour les communes les plus importantes, l'arrêté du Préfet avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans la commune. Cet arrêté aura été affiché au plus tard le 5ème jour avant celui de la réunion des électeurs.

R.41

## B- ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE

Pour le déroulement des opérations électorales, il convient de distinguer les communes ayant un seul bureau de vote, des communes qui en ont plusieurs avec un bureau centralisateur.

La constitution du bureau de vote doit garantir les exigences d'impartialité, de neutralité et de régularité du scrutin.

### 1- Agencement matériel du bureau de vote

Le matériel ayant été livré au préalable, le président doit procéder, avant l'ouverture du scrutin, à l'agencement du bureau de vote et donc à la mise en place de :

#### -la table de décharge sur laquelle sont déposés :

- les enveloppes (en nombre égal au nombre d'électeurs) ;
- les bulletins de vote placés dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage de la campagne électorale.

L.58, R.55  
Cir.2007 p.6  
Cir.2015 p.13

**Précision de la circulaire du 7 octobre 2015:** « aucune disposition du code électoral ne prévoit que les bulletins de vote doivent être disposés sur une même ligne sur la table de décharge conformément à l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage résultant du tirage au sort effectué par le représentant de l'État.

Toutefois, il est recommandé d'aligner les bulletins dans cet ordre ».

Remarque : Les cartes électorales non distribuées seront mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin dans le bureau de vote concerné.

R.25

**RAPPEL :**

Cir.2015 p.12

**Les bulletins de vote des listes de candidats seront remis à la commune en temps utile par la commission de propagande.** Dans le cas où les bulletins de vote ne seraient pas parvenus le mercredi 2 décembre 2015 dans le cadre du premier tour de scrutin et le jeudi 10 décembre 2015 en cas de second tour, la commune prendra immédiatement contact avec le représentant de l'État.

Cependant, les listes de candidats ou leurs mandataires dûment désignés ont cependant la faculté d'assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins en mairie en les remettant au maire, au plus tard la veille du scrutin à midi, soit pour le premier tour, au plus tard le samedi 5 décembre 2015 à 12 heures, et pour le second tour au plus tard le samedi 12 décembre 2015 à 12 heures. Ils peuvent aussi les remettre aux présidents de bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé.

R.55

Cir.2015 p.12

Le maire ou le président du bureau de vote ne sont pas tenus d'accepter les bulletins qui leur sont remis directement par les listes de candidats ou leurs mandataires s'ils sont d'un format manifestement différent de 210mmX297mm ou ne respectent pas le format paysage. Ils doivent en revanche accepter tout autre bulletin, y compris ceux présentant des motifs de nullité autres.

Une liste de candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent à tout moment demander le retrait de leurs bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote.

Cir.2015 p.13

**Les enveloppes de scrutin de couleur bleue seront fournies à la commune en temps utile par le représentant de l'État.**

R.54

**Remarque :** Suite à l'adoption de la loi du 12 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, aucune disposition du code électoral n'impose le jour du scrutin la mise à disposition des électeurs de bulletins blancs.

Cir.2015 p.13

**-la table de vote comportant:**

- une urne transparente munie de deux serrures dissemblables ;
- le procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires ;
- la liste d'émargement (qui est une copie de la liste électorale) certifiée par le maire ;
- un timbre à date et un tampon encreur ;
- la liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants.

L.63

L.62-1

Cir.2015 p.14

**Remarques :** - L'original de la liste électorale, conservé à la mairie, ne doit jamais être utilisé comme liste d'émargement ;

Cir.2015 p.11

- L'élection se fera sur la base des listes électorales, telles qu'elles auront été arrêtées au 30 novembre 2015, et pourront être ultérieurement modifiées en application des articles L.6, L.30 à L.40 et R.17 et R.18 ;

Cir.2015 p.10

- Sauf circonstances exceptionnelles, **les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour.** Elles seront retournées par les services de l'État au plus tard le **mercredi 9 décembre 2015.**

L.68

Cir.2015 p.11

**La table de vote derrière laquelle siègent les membres du bureau ne doit pas être masquée du public.**

Cir.2007 p.5

**-le ou les isoairs:**

Chaque bureau doit comporter un isoair pour 300 électeurs dont au moins un isoair accessible aux fauteuils roulants (cet isoair est inclus dans le nombre d'isoairs prévu ci-dessus).

L.62  
D.56-2

Les isoairs doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

**-les affiches pour l'information des électeurs portant sur:**

Cir. 2015 p.15

- le secret et la liberté du vote ;
- les cas de nullité des bulletins ;
- les pièces d'identité à présenter dans les communes de 1000 habitants et plus.

R.56  
R.66-2  
R.60

**Il appartient à la municipalité de procéder à l'affichage de ces documents d'information.**

R.56

**-l'information des membres du bureau et des électeurs:**

Cir. 2015 p.14  
Cir.2007 p.6

Le président doit s'assurer qu'il dispose pour l'information des membres du bureau et des électeurs qui en font la demande :

- d'un code électoral, de préférence à jour, même si rien n'impose juridiquement qu'il s'agisse du code électoral de 2015 ;
- du décret portant convocation des électeurs ;
- le cas échéant, de l'arrêté du Préfet ayant divisé la commune en plusieurs bureaux;
- de la circulaire sur le déroulement des opérations électorales (circulaire du 20 décembre 2007) ;
- de la circulaire sur l'organisation du scrutin (circulaire du 7 octobre 2015);
- de l'extrait du registre des procurations ;
- de l'état des listes de candidats à l'élection régionale;
- des procès-verbaux et de leurs intercalaires ;
- de la liste des membres du bureau (le président et son suppléant, les assesseurs et leurs suppléants) ;
- de la liste des délégués titulaires et suppléants;
- des cartes électorales non distribuées ;
- des enveloppes de centaine.

R.40

R.76-1

**-les tables de dépouillement :**

Leur nombre ne doit pas être supérieur à celui des isoairs.

L.65

Elles seront disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour et seront installées **après** les opérations de vote.

Cir.2007 p.7

### **CONSEILS :**

Matériel qu'il est recommandé de prévoir pour faciliter les opérations :

- >Une lampe torche + piles
- >du ruban adhésif
- >une paire de ciseaux
- >des crayons à bille en nombre suffisant pour les scrutateurs, assesseurs...
- >une agrafeuse
- >une calculatrice
- >une réglette d'émargement

## **2- Constitution du bureau de vote**

### **RAPPEL :**

Il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « *fonction dévolue par la loi* » au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales.

**Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.**

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions.

Par ailleurs, le représentant de l'État peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux. Ils disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

**L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions des articles R. 42 et suivants.**

Cir. 2015 p.16

L.2122-16  
CGCT

L.2122-34  
CGCT

### **Chaque bureau de vote est composé:**

Cir.2015 p.17

#### **>d'un président :**

Il peut désigner un suppléant pour le remplacer pendant ses absences.

Ce suppléant est choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune.

A défaut de suppléant, le Président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

R.42, R.43  
Cir.2007 p.8

Les bureaux sont présidés par les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune.

Le Maire doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président.

Cir.2007 p.8

**>d'au moins deux assesseurs :**

Cir. 2015 p.13  
R.44, R.45

**Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur et un seul** par bureau de vote, parmi les électeurs du département.

La liste de candidats qui a désigné un assesseur peut également désigner un assesseur suppléant choisi parmi les électeurs du département.

**Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire** parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, puis le cas échéant parmi les électeurs de la commune. La jurisprudence a récemment souligné que la fonction d'assesseur, qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal, fait partie des fonctions qui leur sont confiées par la loi. **Les conseillers municipaux ne peuvent donc s'y soustraire sauf excuse valable.**

Ces dispositions doivent permettre de constituer un bureau complet avant le jour du scrutin.

Si le jour du scrutin le nombre d'assesseurs est inférieur à 2, les assesseurs manquants sont choisis parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français (le plus âgé s'il en manque un, puis le plus jeune s'il en manque un deuxième).

R.44

Chaque conseiller municipal assesseur titulaire peut également désigner son suppléant parmi les autres conseillers municipaux ou les électeurs de la commune.

R.45

Si les suppléants d'assesseurs peuvent remplir leurs fonctions dans plusieurs bureaux, ils ne peuvent remplacer les assesseurs titulaires pour le dépouillement et la signature du procès-verbal.

R.45

## **REMARQUES :**

**- L'assesseur titulaire et son suppléant ne peuvent siéger en même temps.**

Cir.2007 p.9

**- La désignation des assesseurs et suppléants par les candidats s'effectue au plus tard le jeudi, précédant le scrutin, avant 18 heures.**

R. 46  
Cir.2015 p.13

La déclaration doit comprendre: les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et de leurs suppléants désignés par la liste des candidats ou leurs mandataires, ainsi que l'indication du bureau de vote auquel ils sont affectés.

Le maire délivre un récépissé aux intéressés et notifie les nom, prénom(s), date et lieu de naissance et adresse des assesseurs et suppléants ainsi désignés à chaque président de bureau avant la constitution desdits bureaux. Ces désignations peuvent concerner les deux tours.

Cir. 2007 p.9

**-Conformément aux dispositions de l'article R.44, les assesseurs ne sont pas rémunérés.**

Cir.2015 p.14

**>d'un secrétaire :**

Celui-ci n'a qu'une voix consultative.

Il est désigné par le Président et les assesseurs, **parmi les électeurs de la commune.**

Il est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.

R.42  
Cir.2007 p.8,10  
R.43

**>Cas des délégués :**

Les listes de candidats peuvent exiger la présence dans chaque bureau d'un délégué pour contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix.

L.67, R.47

Chaque liste peut désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs.

Cir.2015 p.13

Les délégués doivent justifier, par la présentation de leur carte électorale, qu'ils sont électeurs dans le département où se déroule le scrutin.

**Le délégué peut faire inscrire sur le procès-verbal toute observation, protestation ou réclamation ayant trait au déroulement des opérations de vote, à tout moment de la journée.**

L.67

**Les délégués et leurs suppléants ne font pas partie du bureau, ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations.**

Cir.2007 p.10

**ATTENTION: La désignation des délégués et suppléants par les candidats s'effectue au plus tard le jeudi, précédant le scrutin, avant 18 heures.**

Cir. 2015 p.13

**La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin**

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence mais, outre le Président ou son suppléant, ou à défaut, le plus âgé des assesseurs, au moins un assesseur doit être présent en permanence.

Cir.2007 p.8  
Cir.2015 p.17

Ainsi, deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

R.42

Mais au regard des multiples missions à effectuer, il est généralement recommandé que chaque bureau soit en permanence tenu par plus de deux personnes.

**Exemples d'organisations mises en place dans les communes :**

-Quatre créneaux de 2h30

-Deux créneaux : 08h00-13h00 puis 13h00-18h00

**Remarque:** il peut être intéressant de convoquer les membres des bureaux de vote de 15 à 30 minutes avant le début du scrutin.

### 3- Ouverture du scrutin et répartition des tâches

**Le scrutin est ouvert à 08h00.**

**Le président, les assesseurs et le secrétaire devront être présents à l'ouverture du scrutin.** Cir.2015 p.17

Les membres du bureau constatent que le nombre d'enveloppes déposées sur la table de décharge est égal au nombre d'électeurs. Cir.2007 p.11

Le président constate publiquement et mentionne au procès-verbal l'heure d'ouverture du scrutin. R.57

Il constate ensuite que l'urne ne contient ni bulletin, ni enveloppe, et le cas échéant que le compteur a été remis à zéro, devant les électeurs et délégués présents.

Il referme l'urne à l'aide des deux clés prévues à cet effet, conserve l'une des clés et remet la deuxième à un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. L.63

*S'il existe un double des clés, il conviendrait de les confier également au président et à l'assesseur, l'original et son double devant être confiés à la même personne.*

#### **Il procède ensuite à la répartition des tâches entre les membres du bureau:**

- contrôle d'identité et vérification de l'inscription sur la liste électorale ; Cir.2007 p.11
- tenue de l'urne ;
- apposition de la date sur la carte d'électeur à l'aide du timbre à date prévu à cet effet ;
- contrôle des émargements ;
- tenue du registre des cartes électorales non distribuées ;
- tenue du registre des procurations ;
- vérification de la hauteur des piles de bulletins ;
- nettoyage des isoairs.

**Remarque:** un assesseur est chargé de contrôler les émargements et les impossibilités à signer. Un autre assesseur est chargé, après la signature de la liste d'émargement, d'estampiller la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu. R.61

#### **Notes :**

.....
.....
.....
.....

## II- LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les opérations de vote font l'objet d'une réglementation détaillée qui vise à garantir la liberté de l'électeur, le secret du vote et la régularité du scrutin.

Elles s'effectuent sous la direction et le contrôle des membres du bureau de vote, ainsi que sous le contrôle des électeurs et des délégués des candidats. Cir.2007 p.11

Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales.

### A – Police de l'assemblée

**Le président du bureau de vote a seul le pouvoir de police de l'assemblée.** R.49

**Toutes discussions ou délibérations des électeurs sont interdites dans le bureau de vote.** R.48

L'entrée dans la salle est formellement interdite à tout électeur porteur d'une arme. L.61

Les bulletins de vote sont placés sous la responsabilité du président du bureau de vote. Celui-ci veille à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme. Cir.2007 p.16

Il peut faire expulser de la salle tout électeur qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations. Il est seul compétent pour apprécier si l'activité notamment des journalistes à l'intérieur du bureau de vote peut s'exercer sans entraver le bon déroulement des opérations de vote Cir.2007 p.16

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions. R.49

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés touchant les opérations électorales, ses décisions doivent être motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau. R.52

### B- Électeurs admis à prendre part au vote L.62, R.59 Cir.2007 p.12

Seuls peuvent prendre part au vote :

- **les électeurs inscrits sur la liste électorale générale ;**
- les électeurs ne figurant pas sur la liste, mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer ;
- les électeurs bénéficiaires d'un mandat de vote par procuration.

**Remarque :** Les Français établis hors de France ne pourront voter qu'en France puisque les bureaux de vote à l'étranger ne seront pas ouverts. S'ils sont inscrits sur la liste électorale d'une commune en France, ils pourront exercer leur droit de vote, soit personnellement (s'ils ont pu se déplacer) soit par procuration. Ces électeurs doivent être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits Cir. 2015 p.10

sur la commune.

Seuls prennent part au second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au 1er tour, ou ayant fait connaître par une décision judiciaire leur vocation à l'être.

L.57  
Cir.2007 p.12

En effet, les personnes qui ne remplissent les conditions pour être inscrites sur la liste qu'entre les deux tours, ne sont pas admises à participer au second tour.

**RAPPEL**  
**Tenue vestimentaire:**

Cir.2007 p.13

Aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs dans le respect habituel des bonnes mœurs.

La tenue portée ne doit cependant pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur. Un voile encadrant le visage n'empêche pas le contrôle de l'identité de l'électeur. En revanche, si l'identité d'une personne ne peut être établie en raison d'un voile masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de retirer ce voile afin de contrôler son identité. En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter.

## C – Opérations de vote

Les opérations à accomplir par chaque électeur se déroulent **obligatoirement** dans l'ordre suivant :

Cir.2007 p.12

a) L'électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les bulletins de vote (située si possible près de l'entrée de la salle de vote mais aussi à la vue et à proximité des membres du bureau).

**Après avoir fait la preuve de son droit à voter** il prend lui-même une enveloppe électorale.

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il justifie de son identité.

Cir. 2015 p.12

**L'obligation** introduite par l'article R.60, dans sa version issue du décret du 18 octobre 2013, **de présenter une pièce d'identité** notamment dans les communes de moins de 1000 habitants a été supprimée par le décret n°2014-352 du 19 mars 2014.

Cir. 2015 p.12

**Cette obligation ne s'impose donc plus désormais que dans les communes de 1000 habitants et plus.**

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la vérification de l'identité peut résulter de la présentation de la carte électorale. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut toutefois lui demander de prouver son identité par tout moyen.

Cir.2015 p.12  
R.58

**REMARQUE :**  
**Communes de 1000 habitants et plus**  
**Liste des pièces d'identité admises pour pouvoir voter**

L.62, R.58,  
R.60  
arrêté 12 déc.13

Les électeurs des communes de **1 000 habitants et plus** doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité, dont voici la liste :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 5° Carte vitale si elle dispose d'une photographie ;
- 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
- 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer ;
- 11° Permis de conduire ;
- 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'État ;
- 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
- 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

**Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.**

**Si l'électeur souhaite utiliser un des bulletins mis à disposition dans la salle, il prend également les bulletins d'au moins deux candidats, afin de préserver le secret de son vote.**

Cir. 2007 p.12

Il peut aussi ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un de ceux qu'il a reçus à domicile.

b) Sans quitter la salle du scrutin, l'électeur se rend **obligatoirement** dans l'isoloir pour introduire dans l'enveloppe électorale le bulletin de son choix.

L.62

c) Il se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau. **AVANT** que l'électeur ne soit admis à voter, le président du bureau vérifie son identité.

Cir.2007 p.13

Les assesseurs sont associés sur leur demande, à ce contrôle.

d) L'électeur fait constater par le Président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne.

L.62

e) L'électeur se présente devant l'assesseur ou son suppléant afin d'apposer personnellement sa signature. Aussitôt après sa signature, le timbre à date est apposé sur la carte électorale.

L.62-1  
R.61

Remarque : afin de faciliter l'accomplissement de cette formalité par l'électeur et pour ne pas ralentir les opérations de vote, l'assesseur chargé du contrôle des émargements doit être installé au bout de la table de vote de façon à pouvoir présenter, avec un minimum de déplacements, la liste d'émargement face à l'électeur.

Cir.2007 p.14

#### **REMARQUE :**

Cir.2015 p.12  
R.60

Les cartes électorales faisant référence au contrôle d'identité pour les seuls électeurs des communes de plus de 5 000 habitants ou des communes de 3 500 et plus habitants **demeurent valables**.

Par ailleurs, un électeur ne pourra se prévaloir de cette mention sur sa carte électorale pour se dispenser de l'obligation de présenter un titre d'identité, dans la mesure où il s'agit d'une formalité expressément prévue par le code électoral.

### D– Vote des personnes handicapées

Cir.2015 p.15  
L.62-2  
L.64  
D.56-1 et s.  
D.61-1

Les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement. Elles sont autorisées à se faire accompagner par un électeur de leur choix. Celui-ci n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau, ni dans la même commune, le choix de l'électeur étant parfaitement libre.

L'accompagnant peut entrer dans l'isoloir.

Il peut également introduire dans l'urne l'enveloppe à la place de l'électeur.

Si la personne handicapée est dans l'incapacité de signer la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer pour elle, en ajoutant la mention suivante: « l'électeur ne peut signer lui-même ».

De façon générale, les modalités de vote doivent être accessibles à toutes les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap.

Le président prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote devront être réalisés afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant.

Le président peut notamment autoriser l'abaissement de l'urne afin que ces électeurs puissent y glisser eux-mêmes leur bulletin.

## E– Vote par procuration

Cir.22 jan 2014  
L.71 et s.  
R.72 et s.  
Cir.2015 p.15  
Cir.2007 p.15

L'électeur titulaire d'une procuration de vote (appelé le mandataire) se rend au bureau de vote dans lequel est inscrite la personne ayant donné procuration pour voter à sa place (appelée le mandant).

Le mandataire présente aux membres du bureau une pièce d'identité et éventuellement sa carte d'électeur et déclare l'identité (nom, prénom,...) du mandant qui lui a donné pouvoir de voter en son nom.

**Remarque:** pour mémoire, il n'existe plus de volet de procuration destiné au mandataire. **C'est au mandant de prévenir le mandataire de l'établissement de la procuration.**

Les membres du bureau doivent alors vérifier :

\*Que le mandant est bien porté comme devant voter par procuration. Cette vérification se fait en consultant la liste d'émargement ;

\*Que le mandataire dont le nom est inscrit sur cette liste est bien l'électeur qui se présente pour voter. La vérification d'identité résulte de la production par le mandataire d'un titre d'identité.

Après ces vérifications, le mandataire est admis à voter aux lieu et place du mandant. Ce vote est constaté par l'apposition de sa signature sur la liste, en regard du nom du mandant.

L'électeur ayant donné procuration (mandant) qui se trouve le jour du scrutin présent dans la commune où il est inscrit et qui désire voter en personne, est admis au vote si le mandataire désigné n'a pas déjà voté.

L.76, R.79

**Dans le cas contraire, l'exercice du droit de vote lui est refusé.**

Cir.22 jan 2014

Le défaut de réception par le maire de la procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

R.76-1

**Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.**

L.73

Les mentions relatives aux procurations de vote doivent être portées à **l'encre rouge** tant sur l'original de la liste électorale que sur la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent exceptionnellement **être portées en noir**, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

Cir. 2015 p.16  
R.76

F– Clôture du scrutin

Cir. 2015 p.17

**Le scrutin est clos à 18 heures** (sauf si l'horaire a été retardé par arrêté préfectoral).

La clôture du scrutin ne peut intervenir qu'à compter de l'heure réglementaire, y compris dans le cas où tous les électeurs inscrits sur la liste électorale ont pris part au vote avant l'heure de clôture.

Cir.2007 p.15

**Néanmoins, les électeurs ayant pénétré dans la salle de vote ou présents dans une file d'attente avant l'heure de clôture, sont admis à voter.**

R. 57

Passée l'heure limite, il est recommandé aux présidents de bureaux de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.

Cir.2015 p.17

**Au moment de la clôture du scrutin, tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement.**

R.62

**Notes :**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

### III- LES OPÉRATIONS POSTÉRIEURES AU SCRUTIN

#### LE DÉPOUILLEMENT, LA RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX ET L'ANNONCE DES RÉSULTATS

Le président prononce **publiquement** la clôture du scrutin, qui est mentionnée au procès-verbal, et les opérations de dépouillement sont effectuées immédiatement après par les membres du bureau de vote, en présence des délégués des candidats et des électeurs.

L.65 R.63

Le déroulement des opérations est le suivant :

#### A- Désignation des scrutateurs avant le lancement des opérations de dépouillement

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau.

R.64, R.65

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire lesquels se répartissent par tables de quatre au moins.

Cir.2015 p.18

S'ils sont présents, les listes de candidats, leurs mandataires ou leurs délégués, peuvent également désigner des scrutateurs à raison d'un par table de dépouillement et qui seront retenus par priorité. Les nom, prénom(s) et date de naissance des scrutateurs ainsi choisis doivent être communiqués au président du bureau de vote au moins une heure avant la clôture du scrutin.

R.65

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent également être scrutateurs.

R.65

A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, le bureau de vote peut y participer.

R.64

**Remarque:** Il peut être souhaitable de procéder à l'inscription de scrutateurs volontaires dans la journée pendant la durée du scrutin.

#### B- La liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau dès la clôture du scrutin

R.62

**Les suppléants ne peuvent pas remplacer les assesseurs durant le dépouillement**, ni pour la signature du procès-verbal. Ils n'ont alors aucune compétence pour participer aux travaux du bureau.

Cir.2007 p.18

## C- Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements avant même l'ouverture de l'urne

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

R.62  
Cir.2007 p.19  
Cir.2015 p.19

## D- Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements

Le dépouillement est opéré en présence des électeurs qui le souhaitent.

Cir.2015 p.19

Il doit être conduit **sans désemparer** jusqu'à son achèvement complet.

R.63

Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

Cir.2007 p.7

Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

L.65

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement, à raison de quatre par table au moins, de sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat.

L.65  
Cir.2007 p.18

Les scrutateurs, assesseurs et délégués désignés par un même candidat ne doivent en aucun cas être regroupés à une même table de dépouillement.

Cir.2007 p.18

**>L'urne est ensuite ouverte** et les enveloppes, ainsi que les éventuels bulletins sans enveloppe, sont dénombrés **par les membres du bureau** puis leur nombre est consigné au procès-verbal.

L.65

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clés à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

L.63

S'il existe une différence entre le nombre de votants constaté sur la feuille d'émargement et celui des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes.

Cir.2007 p.19

Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau de vote regroupe ensuite les enveloppes trouvées dans l'urne par paquet de 100.

L.65

Chaque paquet est introduit dans une enveloppe de centaine fournie par la Préfecture qui est ensuite cachetée et sur laquelle sont apposées les signatures du président du bureau de vote et au moins deux assesseurs représentant des candidats différents.

L.65

Si, à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquet de cent prévu ci-dessus, le bureau constate qu'il reste des enveloppes électorales, ainsi que d'éventuels bulletins sans enveloppe, en nombre inférieur à cent, il introduit ces

R.65-1

enveloppes et bulletins sans enveloppes dans une enveloppe de centaine qui doit porter, outre les signatures énumérées précédemment, la mention du nombre des enveloppes électorales et bulletins sans enveloppes qu'elle contient.

R.65-1

Le président répartit sur chaque table de dépouillement une enveloppe de centaine, puis les suivantes.

**Remarque:** les dispositions relatives aux enveloppes de centaine ne sont pas applicables lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans un bureau de vote.

Cir.2007 p.19

### >Lecture et pointage des bulletins :

Sur les tables de dépouillement auront été déposées préalablement les feuilles de pointage à raison de deux exemplaires par table.

A chaque table, les enveloppes de centaine reçues sont recomptées et les scrutateurs s'assurent qu'elles portent les signatures du président et des deux assesseurs.

R.65-1

Les enveloppes cachetées sont alors ouvertes pour en retirer les enveloppes électorales.

Cir.2007 p.19

L'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur: celui-ci le lit à haute voix. Les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

L.65

**Toute autre procédure est à proscrire formellement comme étant contraire au code électoral et susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection (arrêt du CE du 18 avril 1984 « élection municipale de Pamiers »).**

Cir.2007 p.20

**Remarque:** Il est rappelé que la lecture à haute voix de mentions injurieuses peut constituer, dans certains cas, un délit de diffamation engageant la responsabilité pénale du scrutateur.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par les délégués des candidats ou des électeurs, ainsi que les enveloppes et les bulletins valides.

R.66

### >Validité des bulletins :

**L'élection des conseillers régionaux s'effectue au scrutin de liste bloqué : le panachage est par conséquent interdit.**

Cir.2015 p.19

**Les bulletins nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.**

L.66

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de nullité.

Au second tour, sont valables les bulletins imprimés pour le premier tour dès lors que les mêmes candidats figurent sur les bulletins et que ces bulletins sont valides au regard des dispositions électorales. Cir.2007 p.20

**Le bureau se prononce à la majorité et par décision motivée sur toute difficulté relative aux opérations électorales. Il lui appartient seul de décider si un bulletin ou une enveloppe doit être considéré comme nul.** Cir.2007 p.11  
Cir.2007 p.20

**Tout membre du bureau conserve la liberté de faire inscrire toute observation, à tout moment, sur le procès-verbal.**

### **Règles de validité des bulletins:**

Cir.2015 p.19  
L.66, R.66-2, R.186

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L.66, R.66-2, R.186. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (R.186);
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature (R.186);
3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée (R.66-2);
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats (R.66-2). Toutefois il est possible de mentionner dans le titre de la liste le nom d'une personne non candidate dès lors que ce nom figure bien dans le titre de la liste tel qu'enregistré lors du dépôt de déclaration de candidature;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes de candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite (R.66-2) ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin (R.66-2) ;
7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (L.66) ;
8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (L.66) ;
9. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (L.66) ;
10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (L.66) ;
11. Les bulletins écrits sur papier de couleur (L.66) ;
12. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (L.66) ;
13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (L.66) ;
14. Les bulletins établis au nom de listes de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (L.66) ;
15. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (R.30 et R.66-2).

**Entrent dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.**

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'une liste portée sur ce bulletin n'est pas par lui-même contraire aux dispositions de l'article R.66-2 du code électoral et ne peut être regardé comme constituant un signe de reconnaissance (CE 27 mai 2009, Élection municipale de Morangis).

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste de candidats, ces bulletins ne comptent que pour un seul.

L.65

Tous ces bulletins et enveloppes doivent être annexés au procès-verbal, avec indication pour chacun d'entre eux des causes de son annexion, et contresignés par les membres du bureau. Cir.2015 p.20  
L.66

Sur toutes les difficultés concernant la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

### **BULLETINS BLANCS :**

Suite à l'adoption de la loi n°2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L.66 du code électoral a été modifié. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. En effet, ceux-ci sont à présent décomptés **séparément** et annexés au procès-verbal **sans être signés**. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin **mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés**. Cir.2015 p.20

#### **>Les suffrages exprimés :**

Cir.2007 p.20

Le bureau détermine le nombre de suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs et nuls.

#### **>Les suffrages obtenus :**

Le bureau arrête le nombre de suffrages obtenus par chaque liste de candidats par addition des totaux partiels portés sur les feuilles de pointage, compte tenu des rectifications qu'il a éventuellement opérées.

## E- Rédaction des procès-verbaux

R.67

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. La commune peut y indiquer à l'avance les mentions de localisation du bureau de vote et les noms des candidats. Cir.2007 p.21

Les imprimés spéciaux sont fournis par la Préfecture pour chaque élection. Cir.2015 p.20

Les candidats sont énumérés dans l'ordre de la liste des candidatures dressée par le représentant de l'État.

**Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des remplaçants ou des délégués des candidats, des électeurs du bureau et des personnes chargées du contrôle des opérations qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.** R.52

Le procès-verbal est établi **en deux exemplaires signés de tous les membres du bureau**. Les délégués des listes sont obligatoirement invités à contresigner ces R.67

deux exemplaires.

S'ils refusent, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de leur signature. Cir.2015 p.20  
Cir.2007 p.21

## F- Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote. Cir.2015 p.21  
R.67

Le résultat comporte notamment les indications suivantes :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre de votants,
- le nombre de votes nuls,
- le nombre de votes blancs,
- le nombre de suffrages exprimés,
- le nombre de suffrages exprimés obtenus par chaque liste.

Cir.2015 p.21

**Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des listes de candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.**

**Remarque:** Communes comportant plusieurs bureaux de vote

Le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions ci-dessus issues de l'article R 67. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur de la commune chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux. R.69

**Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.**

Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats dûment mandatés auprès de ce bureau et les présidents des autres bureaux.

Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et aussitôt affiché par les soins du maire.

**Le recensement des votes est fait, pour chaque département, au chef-lieu du département.**

L.359

**Premier exemplaire:** un exemplaire du procès-verbal, signé, accompagné de la liste d'émargement et des documents qui leur sont annexés, est scellé et transmis au président de la commission de recensement des votes.

R.188

Remarque : s'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, les procès-verbaux de tous les bureaux sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur de la commune.

R. 69

Doivent être joints au procès-verbal :

>Les bulletins et enveloppes déclarés blancs ou nuls, ainsi que tous les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses, paraphés et contresignés par les membres du bureau avec l'indication, pour chacun d'eux, des causes d'annulation et de la décision prise (L.66) ;

>les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau;

> les feuilles de pointage ;

>la liste d'émargement ;

>l'état nominatif des électeurs ayant retiré leur carte électorale le jour du scrutin ;

>les procès-verbaux de remise des cartes électorales signés par le titulaire de la carte d'électeur et paraphés par les membres du bureau ;

>l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

**La transmission de ces documents doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par le représentant de l'État.**

**Rappel:** les cartes non retirées sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli paraphé par les membres du bureau est déposé à la mairie ; il ne peut être ouvert que par la commission administrative de révision des listes électorales (ou déposé sur le bureau de vote du second tour).

R.25

**Important :** les bulletins autres que ceux joints au procès-verbal sont aussitôt détruits par les membres du bureau de vote en présence des électeurs.

R.68

**Deuxième exemplaire:** le deuxième exemplaire de tous les procès-verbaux établis par chacun des bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie.

R.70

